

Arrêté fédéral *Projet*
**portant approbation de l'Accord entre le
Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de
la République Algérienne Démocratique et Populaire sur
la circulation des personnes**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Art. 1

¹ L'Accord entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire sur la circulation des personnes est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales, prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.

¹ RS 101
² FF 2006 ...

